



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 529

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**RECOURS AU FOND – PROCEDURE DE DESENCLAVEMENT – STEP DE RICHEBOURG -
DEFENSE DES INTERETS ET REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE - RECOURS AUX
SERVICES D'UN CABINET D'AVOCATS**

Considérant qu'une procédure de référé d'heure à heure a été déposée le 07 juin 2024 par la Communauté d'agglomération devant le Tribunal judiciaire de Béthune à l'encontre du propriétaire riverain qui a procédé à la pose de barrières ne permettant plus d'accéder à la station d'épuration située à Richebourg (62136), propriété de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que par ordonnance du 19 juin 2024 le juge des référés a enjoint Monsieur Bruno CARLE, propriétaire des terrains sis à Richebourg (62136), cadastrés section AB n°11 et 30, de rétablir cet accès, en procédant à l'enlèvement de tout obstacle entravant le passage existant et actuellement implanté sur ses parcelles,

Considérant que cette procédure ne dispose que d'un effet provisoire, la Communauté d'agglomération a décidé de former un recours au fond devant le Tribunal Judiciaire de Béthune pour déterminer l'assiette foncière de la servitude de passage, permettant de procéder au désenclavement des parcelles cadastrées section AB n°297 et 315, propriété de la Communauté d'agglomération.

Considérant que la Communauté d'Agglomération a besoin de recourir aux services d'un avocat pour défendre et représenter les intérêts de la collectivité dans cette affaire,

Considérant que le Cabinet d'avocats CSS Avocats ayant son siège social à Lille (59000) 36, rue de Thionville dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

DECIDE de déposer un recours au fond auprès du Tribunal judiciaire de Béthune pour déterminer l'assiette foncière de la servitude de passage nécessaire au désenclavement des parcelles cadastrées section AB n°297 et 315, Propriété de la Communauté d'Agglomération sur lesquelles est érigée la station d'épuration située à Richebourg (62136) et de signer les pièces correspondantes.

DECIDE de recourir aux services du Cabinet d'avocats CSS Avocats ayant son siège social à LILLE (59000) 36, rue de Thionville pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'agglomération devant le Tribunal compétent, dans le cadre de cette affaire.

DECIDE de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **09 JUIL. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



ALECONTE Maurice

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 9 JUIL. 2024**

Et de la publication le : **- 9 JUIL. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



ALECONTE Maurice